

Explications / compléments concernant l'établissement du certificat d'agrément pour les véhicules destinés au transport de certaines marchandises dangereuses par route selon le point 9.1.2.1 de l'ADR

Généralités

- De tels certificats d'agrément ne sont délivrés en principe que pour les véhicules suivants destinés au transport de marchandises dangereuses :

EX/II / EX/III / AT / FL

Définition selon l'ADR 9.1.1.2

Par exemple, pour les tracteurs de semi-remorque qui tractent un semi-remorque défini comme précédemment, il est nécessaire d'obtenir un certificat d'agrément correspondant.

- A compter du 01.01.2003, des certificats d'agrément ne doivent être délivrés que pour les véhicules neufs et seul le nouveau numéro 319 doit être porté dans la rubrique 14 du permis de circulation.
- Selon le SDR du 29.11.2002 article 30 (dispositions transitoires), lors du prochain changement de détenteur ou lors du prochain contrôle annuel, un certificat d'agrément doit être délivré à la place des mentions inscrites jusqu'à présent sur le permis de circulation.
- Les certificats d'agrément déjà délivrés jusqu'à présent pour le trafic international selon (B 3) peuvent être encore utilisés jusqu'au 31.12.2003 (ADR 9.1.2.1.6).
- En ce qui concerne les véhicules-citernes, seul l'institut de contrôle compétent est habilité à leur attribuer un code citerne.
- Sur le rapport de contrôle de la citerne, il est impératif de vérifier si la citerne est agréée uniquement pour le trafic intérieur (SDR - national) selon l'ADR (international) ou sur la base des dispositions transitoires SDR.

Une telle restriction doit être absolument consignée dans le certificat d'agrément sous le n° 11 (Remarques).

- Le certificat d'agrément n'est plus valide à compter de la date inscrite au n° 12 ou de la date de prolongation précisée au verso.

Si le contrôle technique annuel obligatoire du véhicule est exécuté dans le délai d'un mois avant ou d'un mois après la date de validité prédéfinie, la période de la prochaine validité commence à courir à compter de la date d'expiration de la précédente (ADR 9.1.2.1.4).

Il faut éventuellement signaler aux détenteurs de véhicule que, pendant le mois suivant la date de validité, les transports de marchandises dangereuses qui nécessitent un certificat d'agrément, ne sont pas autorisés.

- Les instructions suivantes relatives au certificat d'agrément et accompagnées d'exemples doivent permettre de remplir correctement et plus facilement le "Certificat d'agrément relatif aux véhicules destinés au transport de certaines marchandises dangereuses" (T9).

L'original de l'ASTRA (Dr. Gilabert) qui a été conçu en considération de la situation allemande, sert de modèle aux présentes instructions. Les définitions ont été adaptées aux données suisses et des remarques supplémentaires ont été ajoutées.

MSW/02.01.2003/ks

